

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I :		
	Détermination du nombre et de la répartition des men	nbres du conseil :
	une responsabilité des conseils scolaires	page 3
	Résumé des étapes : remplir votre rapport sur	
	la détermination et la répartition	page 4
	Par où commencer	page 6
	Détermination du nombre de membres	page 7
	Détermination à l'aide de la calculatrice	
	en ligne	page 7
	Répartition des membres du conseil	page 10
	Calculatrice en ligne de la répartition	
	des membres	page 10
PARTIE II :		
	Questions et réponses	page 21
PARTIE III :	Dates à retenir	page 28
ANNEXE A:	Tableaux tirés du Règl. de l'Ont. 412/00	page 32
ANNEXE B :		

Règles relatives à la dispersion tirées du Règl. de l'Ont. 412/00

.....page 38

PARTIE I:

DÉTERMINATION DU NOMBRE ET DE LA RÉPARTITION DES MEMBRES DU CONSEIL : UNE RESPONSABILITÉ DES CONSEILS SCOLAIRES

En vertu du Règlement de l'Ontario 412/00 pris en application de la Loi sur l'éducation (Règl. de l'Ont. 412/00), les conseils scolaires sont responsables d'effectuer les calculs nécessaires pour déterminer le nombre de conseillères et de conseillers scolaires et leur répartition. Autrement dit, ce règlement confie aux conseils scolaires la responsabilité de déterminer le nombre de conseillères et conseillers scolaires qui peuvent sièger au conseil selon le principe de la représentation en fonction de la population (c'est-à-dire « la détermination du nombre de membres du conseil »), ainsi que le secteur géographique que chacun des membres du conseil représentera (c'est-à-dire « la répartition des membres du conseil »).

Le Règlement de l'Ontario 412/00 énonce les règles à suivre pour déterminer le nombre de membres à élire au conseil et les règles à suivre pour déterminer la représentation géographique de ses conseillères et conseillers. Il comprend également des tableaux contenant des données à utiliser dans les calculs servant à déterminer le nombre et la répartition des membres du conseil.

En vertu du *Règlement de l'Ontario 412/00*, les conseils scolaires doivent présenter leur rapport sur la détermination et la répartition au ministère de l'Éducation, aux secrétaires des élections de toutes les municipalités situées sur son territoire et aux secrétaires de tous les autres conseils scolaires situés sur son territoire.

Veuillez noter que le règlement a été modifié depuis l'élection scolaire de 2003 afin de clarifier que les rapports sur la détermination et la répartition doivent comporter une copie des données et des calculs ayant servi à déterminer la municipalité principale. Il est recommandé d'identifier clairement, dans la correspondance annexée à votre rapport sur la détermination et la répartition la municipalité, la localité désignée comme municipalité principale pour les besoins de l'élection de votre conseil.

L'échéance pour la présentation des rapports sur la détermination et la répartition est le 3 avril 2006.

Les rapports sur la détermination et la répartition doivent comprendre :

- ✓ les résultats de la détermination et de la répartition
- √ l'identification de la muncipalité qui a la plus grande population au

sein du groupe électoral du conseil (muncipalité principale)

✓ une copie des données et des calculs

Résumé des étapes : Remplir votre rapport sur la détermination et la répartition

- 1. Rassemblez tous les renseignements nécessaires (voir les détails à la page suivante).
- 2. Déterminez le nombre permis de conseillères et conseillers scolaires dans votre conseil à l'aide de la nouvelle calculatrice en ligne pour déterminer le nombre de membres du conseil (option A) ou au moyen de la formule pour déterminer le nombre de membres du conseil et en suivant les étapes indiquées aux pages 7 à 9 (option B).
- 3. Attribuez le nombre permis de conseillers scolaires aux secteurs géographiques établis par votre conseil à l'aide de la nouvelle calculatrice en ligne pour répartir les conseillers scolaires (option A) ou au moyen des gabarits de répartition des membres du conseil indiqués aux pages 10 à 15 (option B).
- 4. Faites des copies
 - des calculs ayant servi à déterminer le nombre de conseillers : Si vous employez l'option A la calculatrice en ligne pour déterminer le nombre de conseillers imprimez simplement la page qui contient vos derniers calculs; si vous utilisez l'option B, copiez la formule remplie qui a servi à déterminer le nombre de conseillers (page 9)
 - des calculs ayant servi à la répartition des conseillers : Si vous employez l'option A la calculatrice en ligne pour répartir les conseillers scolaires imprimez simplement la page qui contient vos derniers calculs; si vous utilisez l'option B, copiez les formules remplies qui ont servi à la répartition des conseillers ou tout autre tableau dont vous pouvez vous êtes servi dans vos calculs
- 5. Obtenez l'approbation de votre conseil quant au nombre de conseillers et à leur répartition géographique; prenez note que votre rapport sur la détermination et la répartition doit être terminé d'ici le 31 mars 2006.

6. Joignez à votre rapport sur la détermination et la répartition une lettre de présentation qui identifie clairement la municipalité principale pour les besoins de l'élection de votre conseil – c'est-à-dire la muncipalité ayant la plus grande population au sein du groupe électoral de votre conseil.

Par où commencer?

Rapports sur la population du groupe électoral

La première donnée dont un conseil scolaire a besoin pour commencer ses calculs en vue de déterminer le nombre et la répartition des membres du conseil est un rapport établissant la population du groupe électoral, c'est-à-dire le nombre de personnes ayant droit de vote dans le territoire du conseil. Ces rapports, appelés rapports PGE, sont produits par la Société d'évaluation foncière des municipalités (SEFM) et comprennent des renseignements sur le nombre d'électeurs ayant droit de vote dans chacun des quatre types de conseil (public de langue anglaise, catholique de langue anglaise, public de langue française et catholique de langue française) dans les municipalités situées sur le territoire de compétence du conseil scolaire.

Les rapports PGE présentent une liste des municipalités et, dans certains cas, des quartiers situés sur le territoire du conseil scolaire et le nombre d'électeurs ayant le droit de voter pour élire les membres de ce conseil.

Les rapports PGE sont envoyés aux conseils scolaires par la SEFM au plus tard le 15 février 2006.

Résolution du conseil relative aux secteurs à faible population

La deuxième donnée nécessaire pour déterminer le nombre et la répartition des conseillères et conseillers scolaires est de savoir si le conseil scolaire a désigné certains secteurs de son territoire comme secteurs à faible population. En règle générale, un conseil désigne un ou plusieurs secteurs (canton, municipalité ou territoire non érigé en municipalité) comme secteurs à faible population afin de veiller à ce qu'un secteur puisse jouir d'une représentation plus importante que ne le permettrait la méthode strictement fondée sur la population. La désignation des secteurs à faible population a une incidence sur les calculs visant la répartition des membres du conseil.

Il n' y a pas de limites au nombre de secteurs à faible population qu'un conseil scolaire peut désigner; toutefois, le nombre de secteurs à faible population qu'il désigne n'a pas d'incidence sur le nombre total des conseillères et des conseillers pouvant être élus au conseil scolaire.

Les conseils scolaires ont jusqu'au 31 mars 2006 pour adopter une résolution indiquant qu'aucun secteur du territoire du conseil n'a été désigné comme secteur à faible population ou, au contraire, une résolution indiquant les secteurs qui ont été désignés comme secteurs à faible population.

Résolution du conseil relative à la diminution volontaire des membres du conseil

La *Loi sur l'éducation* autorise les conseils scolaires à ramener volontairement le nombre de leurs membres en dessous du nombre prévu par le *Règlement de l'Ontario 412/00* (au moins 5 membres) en adoptant une résolution. Si un conseil scolaire décide d'exercer cette option, il doit adopter une résolution à cet effet avant le 31 mars.

Les calculs

Les conseils scolaires sont responsables de déterminer à la fois le nombre (détermination) et l'affectation géographique (répartition) de ses conseillères et conseillers scolaires. Pour effectuer ces calculs, il faut réunir les données suivantes :

le rapport PGE;
les noms des secteurs situés sur le territoire du conseil qui ont été désignés comme secteurs à faible population, le cas échéant;
un exemplaire des cinq tableaux présentés dans le <i>Règlement de l'Ontario</i> 412/00; ces tableaux ont été joints à l'Annexe A;
un exemplaire des règles énoncées dans le <i>Règlement de l'Ontario 412/00</i> portant sur le calcul du nombre de membres supplémentaires fondé sur le facteur de dispersion du conseil; ces règles ont été jointes à l'Annexe B.

Le concept de dispersion permet à un conseil de tenir compte de la distance entre les collectivités que dessert un conseil et le bureau du conseil, et offre une solution autre que la densité du conseil pour déterminer le nombre de conseillères et de conseillers scolaires, surtout dans les conseils qui s'étendent sur un grand territoire.

Calculs servant à déterminer le nombre de membres du conseil

Le présent guide propose deux options pour faire les calculs qui déterminent le nombre permis de membres qui peuvent être élus à votre conseil. L'option A prévoit une calculatrice en ligne. Pour vous en servir, il suffit d'indiquer le nom de votre conseil et d'insérer la population du groupe électoral de votre conseil. La calculatrice déterminera ensuite le nombre de conseillères et de conseillers qui peuvent être élus à votre conseil. L'option B met à votre disposition une formule ainsi qu'une série d'étapes qui vous permettent de calculer manuellement le nombre de membres de votre conseil.

Option A : Calculatrice en ligne pour déterminer le nombre de membres du conseil

Le ministère de l'Éducation a conçu une calculatrice en ligne qui fera les calculs servant à déterminer le nombre de membres du conseil. Pour vous en servir, vous devez identifier votre conseil par son nom, insérer la population du groupe électoral de votre

conseil (la première étape indiquée ci-dessous) et cliquer sur le bouton qui déclenche le calcul. Vous pouvez ensuite imprimer la formule de la calculatrice et l'ajouter à votre rapport final sur la détermination et la répartition. La calculatrice qui sert à déterminer le nombre est disponible à l'adresse suivante :

http://www.edu.gov.on.ca/fre/trustee-elections/index.html (version française) http://www.edu.gov.on.ca/eng/trustee-elections/index.html (version anglaise)

Option B : Calcul manuel pour déterminer le nombre de membres du conseil

Les étapes et formules suivantes, qui ont été élaborées pour aider les conseils scolaires à effectuer les calculs nécessaires, donnent un aperçu du processus impliqué dans la détermination du nombre permis de membres du conseil.

<u>Étape 1</u>:

À l'aide du rapport PGE, inscrire la population du groupe électoral du conseil, c'està-dire le nombre d'électeurs ayant le droit de vote pour élire les membres du conseil. Inscrire ce chiffre dans la CASE 1 de la *Formule pour déterminer le nombre* de membres du conseil.

Étape 2:

Consulter le tableau 1 - « Territoires des conseils » - qui se trouve dans le Règl. de l'Ont. 412/00. Inscrire la superficie du conseil dans la CASE 2 de la Formule pour déterminer le nombre de membres du conseil.

Étape 3:

Diviser la population du groupe électoral du conseil (CASE 1) par la superficie du conseil (CASE 2) pour déterminer le chiffre indiquant la densité du conseil. Inscrire ce chiffre dans la CASE 3 de la *Formule por déterminer le nombre de membres du conseil*.

Étape 4:

Consulter le tableau 5 - « Facteurs de dispersion » - qui se trouve dans le *Règl. de l'Ont. 412/00.* Inscrire le facteur de dispersion du conseil dans la CASE 4 de la Formule pour déterminer le nombre de membres du conseil.

Étape 5:

Consulter le tableau 2 - « Nombre de membres fondé sur la poulation du groupe électoral » - qui se trouve dans le Règl. de l'Ont. 412/00. En se servant du chiffre indiquant la population du groupe électoral du conseil (CASE 1), inscrire le nombre de membres du conseil fondé sur la population du groupe électoral dans la CASE 5 de la Formule pour déterminer le nombre de membres du conseil.

Étape 6:

Consulter le tableau 3 - « Nombre de membres supplémentaires fondé sur la densité du conseil » - qui se trouve dans le *Règl. de l'Ont. 412/00.* En se servant du chiffre indiquant la densité du conseil calculé à l'étape 3 (CASE 3), inscrire le nombre de membres supplémentaires fondé sur la densité du conseil dans la CASE 6 de la *Formule pour déterminer le nombre de membres du conseil*.

Étape 7:

Consulter le tableau 4 - « Nombre maximal de membres supplémentaires fondé sur la densité du conseil » - qui se trouve dans le *Règl. de l'Ont. 412/00.* En se servant du chiffre indiquant la superficie du conseil (CASE 2), inscrire le nombre maximal de membres supplémentaires fondé sur la densité du conseil dans la CASE 7 de la *Formule pour déterminer le nombre de membres du conseil*.

<u>Étape 8</u>:

Inscrire dans la CASE 8 le moins élevé des chiffres figurant dans la CASE 6 (nombre de membres supplémentaires fondé sur la densité du conseil) et la CASE 7 (nombre maximal de membres supplémentaires fondé sur la densité du conseil).

Étape 9 :

Consulter les règles énoncées dans le *Règl. de l'Ont. 412/00* au sujet de la dispersion (voir ci-dessous les règles relatives à la dispersion). En se servant du facteur de dispersion du conseil, (CASE 4), inscrire le nombre de membres supplémentaires fondé sur la dispersion dans la CASE 9 de la *Formule pour déterminer le nombre de membres du conseil*.

Étape 10 :

L'étape finale consiste à calculer le nombre de membres à élire au conseil selon la formule suivante :

Nombre de membres fondé sur la population (CASE 5)

+	+
Nombre de membres supplément	aires (Le plus élevé des chiffres)
(selon la dispersion et la densité)	dans la CASE 8 et la CASE 9)
Namelina da mastas arras il	Nombre de nostes au conseil
Nombre de nostes au conseil	Nombre de nostes all consell

Nota:

Si votre conseil scolaire a adopté une résolution avant le 31 mars aux termes de laquelle il a décidé de ramener volontairement le nombre de ses membres en dessous du nombre prévu par le *Règlement de l'Ontario 412/00* (au moins 5 membres), vous devez indiquer le nombre figurant dans la résolution de votre conseil et joindre la résolution en question à votre rapport final sur le calcul du nombre de conseillers scolaires et leur répartition.

Formule pour déterminer le nombre de membres du conseil

DONNÉES	SOURCE	CHIF	FRE
population du groupe électoral	SEFM	CAS	E 1
superficie du conseil	TABLEAU 1, Règl. de l'Ont. 412/00	CAS	E 2
densité du conseil	population/superficie	CASI	≣ 3
facteur de dispersion	TABLEAU 5, Règl. de l'Ont. 412/00	CASI	≣ 4
nombre de membres du conseil fondé sur la population	TABLEAU 2, Règl. de l'Ont. 412/00	CASI	≣ 5
nombre de membres du conseil fondé sur la densité	voir le TABLEAU 3, <i>Règl. de l'Ont. 412/00</i> et se servir du chiffre indiquant la densité du conseil	CASE 6	CASE 8 (le moins
nombre de membres du conseil fondé sur la densité (rajusté selon la superficie)	voir le TABLEAU 4, <i>Règl. de l'Ont. 412/00</i> et se servir du chiffre indiquant la superficie du conseil	CASE 7	élevé des chiffres figurant dans la case 6 et dans la case 7)
nombre de membres supplémentaires du conseil fondé sur la dispersion	voir les règles énoncées dans le règl. de l'Ont. 412/00, article 3, et se servir du facteur de dispersion	CAS	E 9

Nombre de membres du conseil = CASE 5 + Le plus élevé des chiffres figurant dans la CASE 8 et dans la CASE 9)

Calculs servant à répartir les conseillères et conseillers scolaires

En plus de calculer le nombre de conseillères et conseillers, les conseils scolaires sont également responsables de déterminer l'affectation géographique de leurs membres.

Ce guide propose deux options pour calculer la répartition des conseillers scolaires. L'option A prévoit une calculatrice en ligne. Pour vous en servir, vous devez entrer le nom de toutes les municipalités/quartiers et territoires non érigés en municipalités et leur population du groupe électoral correspondante. La calculatrice de répartition calculera vos quotients électoraux et, dans le cas des conseils qui ont désigné un ou des secteurs à faible population, vos quotients électoraux de remplacement. L'option B met à votre disposition des formules ainsi qu'une série d'étapes qui vous permettent de calculer manuellement les quotients électoraux et les quotients électoraux de remplacement de votre conseil.

Les premières données à consulter pour entreprendre le calcul visant la répartition des membres du conseil est la résolution adoptée par le conseil relativement aux secteurs à faible population.

Si votre conseil <u>n'a pas</u> désigné de secteur à faible population sur son territoire, il vous faut suivre les étapes et la formule ci-dessous, sous la rubrique *Répartition des membres du conseil - Formule A (conseil n'ayant pas désigné de secteur à faible population).*

Si votre conseil a désigné un ou plusieurs secteurs à faible population sur son territoire, il vous faut suivre les étapes et la formule ci-dessous sous la rubrique Répartition des membres du conseil - Formule B (conseil ayant désigné un ou des secteurs à faible population).

Dans les deux cas, vous devrez également vous servir du rapport PGE pour calculer la répartition des membres du conseil.

Option A : Calculatrice en ligne de la répartition des membres du conseil

Le ministère de l'Éducation a conçu une calculatrice en ligne qui calculera la répartition des conseillères et conseillers scolaires. Pour vous en servir, vous devez indiquer le chiffre des calculs servant à déterminer le nombre de membres du conseil, le nombre de municipalités/quartiers et territoires non érigés en municipallités qui se trouvent sur le territoire de compétence de votre district ainsi que le nombre, s'il y a lieu, de secteurs à faible population. Vous pouvez imprimer la formule de la calculatrice et la joindre à votre rapport final sur la détermination et la répartition. La calculatrice qui sert à la répartition est disponible à l'adresse :

http://www.edu.gov.on.ca/fre/trustee-elections/index.html (version française) http://www.edu.gov.on.ca/eng/trustee-elections/index.html (version anglaise)

Option B : Calculs manuels de la répartition des membres du conseil

Les étapes et les formules suivantes ont été élaborées afin d'aider les conseils à calculer la répartition de leurs conseillères et conseillers scolaires.

Répartition des membres du conseil – Formule A (conseil n'ayant pas désigné de secteur à faible population)

<u>Étape 1</u>:

Inscrire le <u>total</u> de la population du groupe électoral du conseil comme CHIFFRE A dans le tableau *Répartition des membres du conseil - Formule A*. Ce chiffre est fourni par la SEFM et se trouve dans la CASE 1 des calculs pour déterminer le nombre de membres du conseil.

Étape 2 :

Inscrire le nombre de membres du conseil comme CHIFFRE B dans le tableau *Répartition des membres du conseil - Formule A*. Il s'agit du chiffre final des calculs pour déterminer le nombre de membres du conseil.

Si votre conseil scolaire a adopté au plus tard le 31 mars une résolution pour ramener le nombre de ses membres en dessous du nombre prévu par le *Règlement de l'Ontario 412/00* (au moins 5 membres), indiquez ce nombre à la ligne CHIFFRE B dans le *Gabarit de Répartition des membres du conseil – Formule A.*

<u>Étape 3</u>:

En utilisant la formule qui suit (Répartition des membres du conseil – Formule A), énumérer les municipalités, territoires non érigés en municipalités (ou les quartiers, dans le cas de conseils desservant une seule municipalité) situés sur le territoire de compétence du conseil scolaire dans la COLONNE 1 et la population du groupe électoral correspondant dans la COLONNE 2.

NOTA: Les données relatives à la population du groupe électoral figurent dans les rapports PGE fournis par la SEFM (Société d'évaluation foncière des municipalités).

Étape 4 :

Cette étape sert à déterminer le quotient électoral de chacune des municipalités ou de chacun des quartiers situés dans le territoire de compétence du conseil. Le quotient électoral indique combien de membres du conseil peuvent représenter chaque quartier ou municipalité.

 Multiplier la population du groupe électoral de chaque municipalité ou quartier (COLONNE 2) par le nombre de membres du conseil (CHIFFRE B);

- ii. diviser le résultat précédent par la population totale du groupe électoral du conseil scolaire (CHIFFRE A);
- iii. inscrire le résultat du calcul, le quotient électoral, dans la COLONNE 3.

Étape 5:

Cette dernière étape permet de déterminer l'affectation des conseillères et conseillers scolaires aux secteurs géographiques du conseil. Dans la plupart des cas, le nombre des secteurs énumérés dans la COLONNE 1 sera plus grand que le nombre de membres du conseil. Afin de déterminer les secteurs géographiques que chaque membre du conseil représentera, regrouper les municipalités, les territoires non érigés en municipalités et les quartiers, selon le cas, en secteurs géographiques en veillant à ce que le nombre de secteurs géographiques ne dépasse pas le nombre permis de conseillères et conseillers scolaires.

La somme des quotients électoraux de chaque secteur géographique devrait être aussi proche que possible d'un nombre entier.

Répartition des membres du conseil – Formule A (conseil n'ayant pas désigné de secteur à faible population)

Population du groupe électoral du conseil =	 (CHIFFRE A)
Nombre de membres du conseil =	 (CHIFFRE B)

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
Nom dela municipalité/du quartier	Population du groupe électoral	Quotient électoral
secteur i		
secter ii		
secter iii		
secteur iv		

Répartition des membres du conseil - Formule B (conseil ayant désigné un ou des secteurs à faible population)

Étape 1:

Inscrire le <u>total</u> de la population du groupe électoral du conseil comme CHIFFRE A dans le tableau *Répartition des membres du conseil – Formule B.* Ce chiffre est fourni par la SEFM et se trouve dans la CASE 1 des calculs pour déterminer le nombre de membres du conseil.

Étape 2 :

Inscrire le nombre de membres du conseil comme CHIFFRE B dans le tableau Répartition des membres du conseil – Formule B. Il s'agit du chiffre final des calculs pour déterminer le nombre de membres du conseil.

Si votre conseil scolaire a adopté au plus tard le 31 mars une résolution pour ramener volontairement le nombre de ses membres en dessous du nombre prévu par le *Règlement de l'Ontario 412/00* (au moins 5 membres), indiquez ce nombre à la ligne CHIFFRE B dans le Gabarit de *Répartition des membres du conseil – Formule B.*

<u>Étape 3</u>:

En se reportant à la résolution du conseil, énumérer tous les secteurs du territoire de compétence du conseil qui ont été désignés comme secteurs à faible population dans le TABLEAU 1, à la COLONNE 1, et la population du groupe électoral correspondant dans la COLONNE 2.

NOTA: Les données relatives à la population du groupe électoral figurent dans les rapports PGE fournis par la SEFM (Société d'évaluation foncière des municipalités).

<u>Étape 4</u>:

Énumérer tous les autres secteurs du territoire de compétence du conseil, c'est-àdire ceux qui <u>n'ont pas</u> été désignés comme secteurs à faible population, dans le TABLEAU 2, à la COLONNE 1, et la population du groupe électoral correspondant dans la COLONNE 2.

<u>ÉTAPE 5</u>:

Cette étape sert à déterminer le quotient électoral de chacune des municipalités ou de chacun des quartiers situés dans le territoire de compétence du conseil. Le quotient électoral indique le niveau de représentation au conseil accordé à un secteur particulier, en fonction de la population et de la superficie géographique. Pour le TABLEAU 1 et le TABLEAU 2 :

 i. multiplier la population du groupe électoral pour chaque municipalité ou quartier (COLONNE 2) par le nombre de membres du conseil (CHIFFRE B)

- ii. diviser le résultat précédent par la population totale du groupe électoral du conseil scolaire (CHIFFRE A)
- iii. inscrire le résultat du calcul, le quotient électoral, dans la COLONNE 3 des tableaux 1 et 2.

Étape 6:

Cette étape sert à calculer les quotients de remplacement de tous les secteurs situés dans le territoire de compétence du conseil, c'est-à-dire ceux qui sont désignés comme secteurs à faible population et les autres secteurs. De la même façon que le quotient électoral calculé à l'étape précédente, le quotient de remplacement indique le niveau de représentation au conseil accordé à un secteur particulier, en fonction de la population et de la superficie géographique, mais il permet également de donner à un secteur particulier une représentation plus grande que ne le permettrait la méthode strictement fondée sur la population.

Dans le TABLEAU 1 :

- Additionner la population du groupe électoral de tous les secteurs désignés comme secteurs à faible population (COLONNE 2) et inscrire le total comme CHIFFRE C.
- ii. Additionner le quotient électoral de tous les secteurs désignés comme secteurs à faible population (COLONNE 3) et inscrire le total comme CHIFFRE D.
- iii. Ajouter au total des quotients électoraux (Chiffre D) le nombre déterminé par la résolution du conseil pour désigner les secteurs à faible population. (Ce chiffre sera 1 ou 2 se reporter à la résolution du conseil).
- iv. Multiplier le résultat obtenu à l'étape précédente par la population du groupe électoral de chaque secteur (COLONNE 2) et diviser ce chiffre par le Chiffre C (la population totale du groupe électoral pour tous les secteurs désignés comme secteurs à faible population).
- v. Inscrire le résultat obtenu dans la COLONNE 4 du TABLEAU 1 Quotient de remplacement.

Dans le TABLEAU 2:

- i. Additionner la population du groupe électoral de tous les autres secteurs (COLONNE 2) et inscrire le total comme CHIFFRE E.
- ii. Additionner les quotients électoraux de la COLONNE 3 et inscrire le total

comme CHIFFRE F.

- iii. Soustraire du total des quotients électoraux (Chiffre F) le nombre déterminé par la résolution du conseil pour désigner les secteurs à faible population (Ce chiffre sera 1 ou 2 se reporter à la résolution du conseil).
- iv. Multiplier le résultat obtenu à l'étape précédente par la population du groupe électoral de chaque secteur (COLONNE 2) et diviser ce chiffre par le Chiffre E (la population totale du groupe électoral pour tous les autres secteurs).
- v. Inscrire le résultat obtenu dans la COLONNE 4 du TABLEAU 2 Quotient de remplacement.

<u>Étape 7</u>:

Cette dernière étape permet de déterminer l'affectation des conseillères et conseillers scolaires aux secteurs géographiques du conseil. Pour ce faire, regrouper les municipalités et les quartiers, selon le cas, en secteurs géographiques, en veillant à ce que le nombre de secteurs géographiques ne dépasse pas le nombre permis de conseillères et conseillers scolaires.

La somme des quotients électoraux de chaque secteur géographique devrait être aussi proche que possible d'un nombre entier.

Répartition des membres du conseil – Formule B (conseil ayant désigné un ou des secteurs à faible population)

Population du groupe électoral du conseil =	(CHIFFRE A)
Nombre de membres du conseil =	(CHIFFRE B)

TABLEAU 1 – SECTEURS À FAIBLE POPULATION			
COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4
Nom du secteur à faible population	Population du groupe électoral	Quotient électoral	Quotient de remplacement
secteur i			
secteur ii			

secteur iii			
	TOTAL (Chiffre C)	TOTAL (Chiffre D)	

TABLEAU 2 – AUTRES SECTEURS			
COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4
Nom du secteur	Population du groupe électoral	Quotient électoral	Quotient de remplacement
secteur i			
secteur ii			
secteur iii			
	TOTAL (Chiffre E)	TOTAL (Chiffre F)	

Avez-vous besoin d'aide pour effecteur les calculs servant à déterminer le nombre et la répartition des membres du conseil?

Si vous avez besoin d'aide pour faire les calculs en vue de déterminer le nombre et la répartition des membres du conseil, ne vous inquiétez pas, vous pouvez obtenir de l'aide.

Grâce au soutien du Conseil ontarien des directrices et directeurs de l'éducation (CODDE), nous sommes en mesure de vous donner le nom de directeurs de l'éducation qui sont disposés à vous aider.

Maurice Proulx (613) 837-8894 mcproulx@rogers.com

Colin Vickers (705) 472-8170 vickersc@nearnorth.edu.on.ca

Certains secrétaires municipaux pourraient être disposés à aider, dans une certaine mesure, les conseils scolaires qui ont de la difficulté à faire les calculs visant à déterminer le nombre et la répartition des membres du conseil, mais il appartient à chaque conseil d'évaluer le niveau d'aide que leur secrétaire municipal est disposé à offrir.

Vous pouvez également vous adresser à votre bureau régional du ministère de l'Éducation pour obtenir de l'aide pour déterminer le nombre et la répartition des membres du conseil.

PARTIE II:

QUESTIONS ET RÉPONSES

Détermination du nombre et de la répartition des membres du conseil

- Q. Qu'entend-on par « dispersion »?
- R. Le concept de dispersion est un nouvel élément introduit en 2000 pour déterminer le nombre de conseillères et de conseillers dans certains conseils scolaires pour lesquels la densité, qui est le rapport population-superficie, n'est pas une mesure adéquate. Certains conseils n'ont pas de compétence sur le territoire s'étendant entre les collectivités qu'ils desservent. Pour de tels conseils, le facteur de dispersion, fondé sur les distances entre les collectivités faisant partie du conseil et le bureau du conseil, peut être appliqué au lieu du facteur de densité pour permettre des postes supplémentaires au conseil.
- Q. Qui est responsable du processus servant à déterminer le nombre et la répartition des membres du conseil sur le territoire de compétence du conseil?
- R Les conseils scolaires ont la responsabilité d'effectuer les calculs servant à déterminer le nombre et la réparition des membres du conseil. À l'aide des données démographiques fournies par la Société d'évaluation foncière des municipalités (SEFM), les conseils scolaires doivent suivre les règles concernant la détermination et la répartition énoncées dans le Règlement de l'Ontario 412/00 pris en application de la Loi sur l'éducation pour calculer le nombre de membres pouvant siéger au conseil ainsi que leur répartition géographique. Pour consulter le Règlement il suffit de visiter le site Web du gouvernement de l'Ontario et de cliquer sur le lien « Lois » dans le menu « Liens utiles ».
- Q. Les conseils doivent-ils désigner des secteurs à faible population dans leur territoire?
- R. Les conseils scolaires sont tenus de passer avant le 31 mars 2006 une résolution déclarant qu'ils ont envisagé la possibilité de désigner des municipalités particulières comme municipalités à faible population, d'augmenter le quotient électoral de ces municipalités et de diminuer le quotient électoral d'autres municipalités. Cependant, rien ne les oblige à désigner des secteurs à faible population.

La désignation de secteurs à faible population permettrait aux conseils de fournir

une meilleure représentation aux municipalités rurales et autres qui, à leur avis, auraient besoin d'une représentation plus grande que celle qui est strictement fondée sur la population.

Les conseils devraient prendre note des exigences du paragraphe 58.1(13) de la *Loi sur l'éducation* au sujet des observations pouvant êre faites par quiconque au sujet de l'établissement des régions ou secteurs géographiques.

- Q. Qui est responsable d'établir les rapports sur la population des groupes électoraux (rapports PEG)?
- R. La Société d'évaluation foncière des municipalités (SEFM) est responsable d'établir les rapports sur la population de chaque groupe électoral en vue des élections scolaires. Les rapports PEG seront envoyés aux conseils scolaires au plus tard le 15 février 2006.
- Q. Pourquoi les rapports PEG sont-ils importants?
- R. Les rapports PGE font état de la population des quatre groupes électoraux de chaque municipalité située sur le territoire de compétence d'un conseil scolaire. Ces données démographiques servent au processus pour déterminer le nombre de postes de conseillères et de conseillers qu'un conseil peut avoir. Un tableau standard est utilisé pour déterminer le nombre de membres du conseil « fondé sur la population ». Ce processus, appelé la détermination du nombre de membres du conseil, se déroule chaque année où il y a une élection.
- Q. Pourquoi les conseils scolaires doivent-ils attendre jusqu'au 15 février pour recevoir les rapports sur la population du groupe électoral (PGE)?
- R. Les rapports PGE doivent faire état de la population des groupes électoraux au 1^{er} janvier 2006. La période située entre le 1^{er} janvier et le 15 février sert à recueillir les données, à dresser les rapports et à les distribuer à toutes les municipalités et tous les conseils scolaires de district de la province.

Procédures de déclaration de candidature

- Q. Quelle est la procédure de déclaration de candidature?
- R. On peut se procurer les documents de déclaration de candidature (Formulaire 1) auprès de la/du secrétaire de la municipalité dans laquelle la personne qui veut se

présenter au poste de conseillère ou de conseiller réside. Les déclarations de candidature peuvent être déposées au bureau du secrétaire municipal n'importe quel jour où le bureau est ouvert entre le 1^{er} janvier et le 26 septembre 2006. Les déclarations de candidature doivent être déposées au plus tard à 17 h le jour de la déclaration de candidature, soit le vendredi 29 septembre 2006.

Les droits prescrits pour le dépôt d'une déclaration de candidature, qui sont de 100 \$, doivent être payés au moment du dépôt (en espèces, par chèque certifié ou par mandat libellé à l'ordre de la municipalité). La candidate/le candidat a droit au remboursement des droits de dépôt s'il est élu; s'il reçoit au moins 2 % des suffrages exprimés pour le poste; ou s'il retire sa candidature.

La déclaration de candidature peut être déposée en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant. Aucune déclaration de candidature ne peut être déposée par télécopieur.

- Q. Qu'arrive-t-il si une personne dépose sa déclaration de candidature tôt et ne peut déterminer dans quel secteur du conseil il lui faut se faire élire?
- R. Les secrétaires municipaux ont la responsabilité d'accepter ou de refuser les déclarations de candidature. Les candidats sont libres de déposer leur déclaration de candidature avant que le nombre de membres du conseil ait été déterminé et que les postes aient été répartis au sein du conseil. Si la ou le secrétaire accepte la déclaration, la candidate ou le candidat sera informé du secteur dans lequel il devra se faire élire lorsque le processus de détermination du nombre et de la répartition des membres du conseil sera achevé.

Règles concernant les élections scolaires

Congé

- Q. Quelles sont les exigences relatives au congé que doivent prendre les employés d'un conseil scolaire qui veulent se présenter aux élections scolaires?
- R. L'employée/l'employé doit d'abord être en congé au moment où sa candidature est déclarée et le conseil est tenu d'approuver sa demande de congé. On encourage toutefois les employés, surtout ceux qui ont des tâches d'enseignement, à terminer la session scolaire avant de prendre leur congé, afin d'éviter les perturbations.

S'il existe un conflit entre cette nouvelle disposition et une convention collective, les

dispositions de la Loi ont préséance sur n'importe quelle convention collective.

- Q. Comment la disposition exigeant que les employés d'un conseil scolaire soient en congé sans paie avant d'être déclarés candidats s'applique-t-elle aux personnes qui travaillent à contrat pour le conseil (p. ex., les conducteurs d'autobus)?
- R. Les employées/employés qui travaillent à contrat sont des employées/employés de l'entrepreneur, et non du conseil scolaire. Par conséquent, les dispositions relatives aux employées/employés du conseil ne s'appliquent pas aux employées/employés qui travaillent à contrat.
- Q. Si une employée/un employé d'un conseil scolaire désire se présenter aux élections scolaires, il lui faut prendre un congé. Doit-il aussi prendre un congé s'il désire présenter sa candidature au poste de conseillère ou de conseiller dans un autre conseil scolaire?
- **R.** Oui. Même si une personne faisant partie du personnel d'un conseil entend se présenter aux élections pour un autre conseil scolaire, et qu'elle a les qualités requises, il lui faut obtenir un congé de son employeur.

Élection au conseil municipal

- Q. Une conseillère/un conseiller scolaire peut-il se présenter aux élections municipales et conserver son siège au conseil scolaire?
- **R.** Oui. Les conseillères et conseillers scolaires peuvent se présenter aux élections municipales, mais s'ils sont élus, il leur faut démissionner de leur poste au conseil scolaire.

Conjoints

- Q. Les conjoints des employés d'un conseil scolaire peuvent-ils se présenter aux élections scolaires?
- **R.** Oui. La *Loi sur l'éducation* a été modifiée afin que la conjointe/le conjoint d'une employée/d'un employé d'un conseil scolaire puisse se porter candidat aux élections scolaires.

Dépenses des candidats

- Q. Quelles sont les règles relatives aux limites de financement des campagnes électorales?
- **R.** La limite de dépenses pour les candidats qui se présentent au conseil scolaire est de 5 000 \$ plus 0,70 \$ par électeur. Le secrétaire municipal donnera la limite réelle d'ici le 10 octobre 2006.
- Q. Comment faut-il procéder pour faire état des dépense de la campagne électorale?
- R. Les candidats défaits et les candidats élus doivent se procurer un formulaire auprès de la municipalité et le remplir une fois la campagne terminée. Tous les candidats déclarés doivent déposer leurs états financiers au plus tard le 2 avril 2007.
- Q. Quelle est la date limite pour présenter le rapport sur les dépenses électorales?
- R. Tous les candidats déclarés doivent déposer leurs états financiers au plus tard le 2 avril 2007. Les candidats dont la campagne électorale a entraîné un déficit peuvent aviser par écrit la/le secrétaire municipal de leur intention de poursuivre leur campagne; la date limite pour faire parvenir l'avis écrit est le 2 janvier 2007.
- Q. Qu'arrive-t-il si une candidate/un candidat ne respecte pas l'échéance prévue pour présenter le rapport sur les dépenses électorales?
- A. En vertu de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, la peine prévue pour un retard à déposer les états financiers pour les candidats élus est la suspension sans paie jusqu'au dépôt des états financiers. Tous les candidats perdent leur droit de se présenter aux élections suivantes s'ils ne déposent pas les états financiers dans les trois mois suivant la date d'échéance, sauf si la candidate/le candidat s'est adressé aux tribunaux pour obtenir une prolongation.
- Q. Que peut-on faire si une personne est convaincue qu'une conseillère/un conseiller élu n'a pas respecté les règles concernant la campagne électorale?
- R. Toute personne peut demander au conseil scolaire qu'un membre du conseil ou qu'un candidat qui se présente au conseil scolaire fasse l'objet d'une vérification de conformité. Le conseil scolaire peut choisir de former un comité indépendant pour décider s'il y a lieu de procéder à une telle vérification. Cette décision peut être portée en appel devant les tribunaux. Le conseil doit adopter une résolution afin

d'établir le comité chargé de la vérification de conformité avant le jour du scrutin.

- Q. Qui paie pour la vérification si le conseil décide de l'autoriser?
- **R.** C'est le conseil scolaire qui paie pour la vérification. Dans certaines circonstances, un conseil peut toutefois recouvrer les frais auprès du demandeur.

Renseignements généraux

- Q. Puisqu'il n'est pas obligatoire que les élections municipales soient menées en anglais et en français, comment les droits des contribuables des conseils scolaires de langue française sont-ils respectés dans le cadre des élections des membres de leur conseil?
- R. Aux fins de l'élection des membres des conseils scolaires de district de langue française, les avis, formulaires et autres documents fournis en vertu de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* doivent être fournis en anglais et en français. Cette exigence s'applique également à l'élection des conseillères et conseillers des administrations scolaires qui, au cours de l'année précédant le jour du scrutin, ont ouvert, fait fonctionner ou maintenu un module scolaire de langue française, ou qui sont assujetties à une entente, à une résolution ou à un arrêté qui exige qu'elles ouvrent, fassent fonctionner ou maintiennent un module scolaire de langue française.
- Q. Comment les résultats des élections sont-ils communiqués?
- R. Tous les secrétaires des élections municipales communiquent les suffrages enregistrés à la/au secrétaire des élections scolaires de la municipalité principale, c'est-à-dire la municipalité ayant la plus grande population au sein du groupe électoral du conseil. La/le secrétaire des élections scolaires de cette municipalité principale communique les résultats des élections à la/au secrétaire de chaque conseil scolaire et au ministre de l'Éducation aussitôt que possible après le jour du scrutin.

PARTIE IV:

DATES À RETENIR

1^{er} janv. 2006*

Début de la période de déclaration de candidature et de campagne électorale

 Les candidats peuvent déposer leur déclaration de candidature au bureau de la/du secrétaire municipal aux heures de bureau

*ou au premier jour ouvrable normal suivant le jour de l'An

15 févr. 2006

Date limite pour la présentation des rapports sur la population du groupe électoral (PGE) par la Société d'évaluation foncière des municipalités (SEFM)

31 mars 2006

Date limite pour l'adoption par les conseils scolaires d'une résolution au sujet des secteurs à faible population

 les conseils scolaires desservant plus d'une municipalité dovient passer une résolution pour désigner ou ou plusieurs secteurs à faible population <u>ou</u> pour déclarer qu'il n'entendent pas désigner de secteur à faible population

31 mars 2006

Date limite pour que les conseils adoptent une résolution concernant la réduction volontaire de leurs membres, le cas échéant

 les conseils scolaires souhaitant exercer l'option de ramener volontairement le nombre de leurs membres au-dessous du nombre prévu par le Règlement de l'Ontario 412/00 (au moins 5 membres) doivent adopter une résolution à cet effet avant le 31 mars

31 mars 2006

Date limite pour effectuer les calculs servant à déterminer le nombre et la répartition des membres du conseil

 <u>les conseils scolaires</u> effectuent les calculs pour déterminer le nombre et la répartition des membres du conseil

3 avril 2006 Date limite pour remettre les rapports sur la détermination du nombre et de la répartition des membres du conseil

 le conseil scolaire fait parvenir un exemplaire du rapport au ministre, aux secrétaires de toutes les municipalités de son territoire de compétence et aux secrétaires de tous les autres conseils scolaires situés sur son territoire

21 avril 2006

Échéance pour le dépôt par un conseil municipal d'un avis d'appel au sujet de la répartition des conseillères et conseillers scolaires

 dernier jour où le conseil de la municipalité peut déposer un avis d'appel au sujet des résultats des calculs visant la répartition des conseillères et conseillers scolaires auprès de la/du secrétaire du conseil scolaire

25 avril 2006

Date limite à laquelle la/le secrétaire du conseil scolaire doit faire parvenir l'avis d'appel à la Commission des affaires municipales (CAMO)

 la/le secrétaire du conseil scolaire fait parvenir à la CAMO tout avis d'appel au sujet des résultats des calculs visant la répartition des conseillères et conseillers scolaires

10 juin 2006

Date limite à laquelle la CAMO peut rendre une décision au sujet de l'appel concernant la répartition des conseillères et conseillers scolaires

 la Commission des affaires municipales de l'Ontario rend une décision au sujet de l'appel concernant la répartition des membres du conseil scolaire

1^{er} juillet 2006

Date limite pour l'adoption d'une résolution par une administration scolaire

 dernier jour pour les administrations scolaires dont le territoire de compétence ne comprend pas de municipalités pour passer une résolution afin de ternir leurs élections en vertu de la Loi sur les élections municipales (les élections pour les administrations scolaires ne relèvent pas toutes de cette loi)

29 sept. 2006 Jour de la déclaration de candidature

 les déclarations de candidature doivent être déposées au plus tard à 17 h au bureau de la/du secrétaire de la municipalité

2 oct. 2006 Date limite pour le retrait d'une candidature

 les candidats ont jusqu'à 17 h pour aviser par écrit la/le secrétaire de la municipalité de leur intention de retirer leur candidature

2 oct. 2006 Communication des noms des candidats aux autres municipalités

 les secrétaires municipaux font parvenir par courrier recommandé les noms des candidats à tous les secrétaires des municipalités situées sur le territorie de compétence du conseil scolaire

13 nov. 2006 JOUR DU SCRUTIN

 la/le secrétaire pour la <u>municipalité ayant la plus grande</u> <u>population au sein du groupe électoral du conseil</u> prépare une compilation finale et déclare les candidats élus, après quoi il fait parvenir les résultats des élections à la/au secrétaire du conseil scolaire et au ministre

1^{er} déc. 2006 Début du mandat des conseillères et conseillers scolaires

8 déc. 2006 Date limite pour tenir la première réunion du conseil scolaire

• les conseils scolaires doivent tenir leur première réunion au plus tard 7 jours après le début du mandat

2 janv. 2007 Fin de la période de campagne électorale

2 avril 2007 Échéance pour le dépôt des états financiers

ANNEXE A : TABLEAUX TIRÉS DU *RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 412/00*

TABLEAU 1 TERRITOIRES DES CONSEILS

Point	Nom du conseil	Superficie (km²)
1.	District School Board Ontario North East	24 876
2.	Algoma District School Board	9 069
3.	Rainbow District School Board	14 010
4.	Near North District School Board	17 020
5.	Keewatin-Patricia District School Board	6 310
6.	Rainy River District School Board	10 409
7.	Lakehead District School Board	5 086
8.	Superior-Greenstone District School Board	18 644
9.	Bluewater District School Board	8 686
10.	Avon Maitland District School Board	5 639
11.	Greater Essex County District School Board	1 872
12.	Lambton Kent District School Board	5 505
13.	Thames Valley District School Board	7 278
14.	Toronto District School Board	634
15.	Durham District School Board	1 963
16.	Kawartha Pine Ridge District School Board	6 998
17.	Trillium Lakelands District School Board	12 133
18.	York Region District School Board	1 774
19.	Simcoe County District School Board	4 901
20.	Upper Grand District School Board	4 192
21.	Peel District School Board	1 255
22.	Halton District School Board	973
23.	Hamilton-Wentworth District School Board	1 127
24.	District School Board of Niagara	1 883
25.	Grand Erie District School Board	4 067
26.	Waterloo Region District School Board	1 383
27.	Ottawa-Carleton District School Board	2 806
28.	Upper Canada District School Board	12 112
29.	Limestone District School Board	7 193
30.	Renfrew County District School Board	7 851
31.	Hastings and Prince Edward District School Board	7 200
32.	Northeastern Catholic District School Board	24 888
33.	Nipissing-Parry Sound Catholic District School Board	10 597
34.	Huron-Superior Catholic District School Board	8 813
35.	Sudbury Catholic District School Board	9 317
36.	Northwest Catholic District School Board	11 597
37.	Kenora Catholic District School Board	1 411
38.	Thunder Bay Catholic District School Board	4 936
39.	Superior North Catholic District School Board	18 716

40.	Bruce-Grey Catholic District School Board	8 686
41.	Huron Perth Catholic District School Board	5 639
42.	Windsor-Essex Catholic District School Board	1 872
43.	English-language Separate District School Board No. 38	7 278
44.	St. Clair Catholic District School Board	5 505
45.	Toronto Catholic District School Board	634
46.	Peterborough Victoria Northumberland and Clarington Catholic District School Board	10 324
47.	York Catholic District School Board	1 774
48.	Dufferin-Peel Catholic District School Board	2 751
49.	Simcoe Muskoka Catholic District School Board	9 383
50.	Durham Catholic District School Board	1 963
51.	Halton Catholic District School Board	973
52.	Hamilton-Wentworth Catholic District School Board	1 127
53.	Wellington Catholic District School Board	2 696
54.	Waterloo Catholic District School Board	1 383
55.	Niagara Catholic District School Board	1 883
56.	Brant Haldimand Norfolk Catholic District School Board	4 067
57.	Catholic District School Board of Eastern Ontario	12 112
58.	Ottawa-Carleton Catholic District School Board	2 806
59.	Renfrew County Catholic District School Board	7 851
60.	Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board	16 101
61.	Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario	46 453
62.	Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario	62 800
63.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	68 014
64.	Conseil scolaire de district des écoles publiques de langue française n° 59	37 152
65.	Conseil scolaire de district catholique des Grandes Rivières	24 876
66.	Conseil scolaire de district catholique Franco-Nord	10 597
67.	Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario	18 224
68.	Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales	36 643
69.	Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest	28 980
70.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	40 407
71.	Conseil scolaire de district catholique de l'Est Ontarien	5 326
72.	Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	33 543

TABLEAU 2

NOMBRE DE MEMBRES FONDÉ SUR LA POPULATION DU GROUPE ÉLECTORAL

Point	Population totale du groupe	Nombre de
	électoral	membres
1.	Moins de 30 000 personnes	5
2.	De 30 000 à 44 999	6
	personnes	
3.	De 45 000 à 59 999	7
	personnes	
4.	De 60 000 à 99 999	8
	personnes	
5.	De 100 000 à 149 999	9
	personnes	
6.	De 150 000 à 249 999	10
	personnes	
7.	De 250 000 à 399 999	11
	personnes	
8.	De 400 000 à 999 999	12
	personnes	
9.	De 1 000 000 à 1 499 999	17
	personnes	
10.	1 500 000 personnes ou plus	22

TABLEAU 3
NOMBRE DE PERSONNES SUPPLÉMENTAIRES FONDÉ SUR LA DENSITÉ DU CONSEIL

Point	Densité	Nombre de
		membres
		supplémentaires
1.	Moins de 1,00	7
2.	1,00 ou plus mais moins de 1,25	6
3.	1,25 ou plus mais moins de 1,50	5
4.	1,50 ou plus mais moins de 2,00	4
5.	2,00 ou plus mais moins de 3,00	3
6.	3,00 ou plus mais moins de 4,00	1
7.	4,00 ou plus	0

TABLEAU 4
NOMBRE MAXIMAL DE MEMBRES SUPPLÉMENTAIRES FONDÉ SUR LA DENSITÉ DU CONSEIL

Point	Territoire du conseil	Nombre de membres supplémentaires
1.	Moins de 8 000 kilomètres carrés	0
2.	8 000 kilomètres carrés ou plus mais moins de 12 000	1
3.	12 000 kilomètres carrés ou plus mais moins de 25 000	3
4.	25 000 kilomètres carrés ou plus mais moins de 40 000	6
5.	40 000 kilomètres carrés ou plus	Le moindre de 7 et de la différence entre 12 et le nombre de membres fondé sur la population du groupe électoral indiqué au tableau 2 pour la population du groupe électoral du conseil.

TABLEAU 5 FACTEURS DE DISPERSION

Point	Nom du conseil	Facteur de
		dispersion
1.	District School Board Ontario North East	16,7
2.	Algoma District School Board	20,3
3.	Keewatin-Patricia District School Board	29,4
4.	Superior-Greenstone District School Board	46,7
5.	Northeastern Catholic District School Board	15,4
6.	Huron-Superior Catholic District School Board	28,6
7.	Northwest Catholic District School Board	20,0
8.	Superior North Catholic District School Board	25,0
9.	Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board	2,4
10.	Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario	62,5
11.	Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario	33,4
12.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	8,8
13.	Conseil scolaire de district des écoles publiques de langue française n°59	11, 9
14.	Conseil scolaire de district catholique des Grandes Rivières	21, 7
15.	Conseil scolaire de district catholique du Nouvel- Ontario	14, 3
16.	Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales	66, 7
17.	Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest	10, 3
18.	Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	1, 6
19.	Tous les autres conseils	0, 0

Règl. de l'Ont. 412/00, Tableau 5

TABLEAU 6 NOMBRE MINIMAL DE MEMBRES FONDÉ SUR L'EFFECTIF DU CONSEIL

Point	Effectif quotidien moyen de jour	Nombre minimal de membres
1.	De 10 000 à 13 999 élèves	6
2.	De 14 000 à 21 499 élèves	7
3.	De 21 500 à 29 999 élèves	8
4.	De 30 000 à 44 999 élèves	9
5.	De 45 000 à 84 999 élèves	10
6.	85 000 élèves ou plus	11

ANNEXE B:

RÈGLES RELATIVES À LA DISPERSION TIRÉES DU *RÈGLEMENT*DE L'ONTARIO 412/00

ARTICLE 3(2)(4)

Déterminer le nombre de membres supplémentaires fondé sur la dispersion selon les règles suivantes :

- i. Si le facteur de dispersion attribué au conseil au tableau 5 est de 0, le nombre de membres supplémentaires fondé sur ce facteur est de 0.
- ii. Si le facteur de dispersion attribué au conseil au tableau 5 est supérieur à 0 mais inférieur à 10, le nombre de membres supplémentaires fondé sur ce facteur est de 1.
- iii. Si le facteur de dispersion attribué au conseil au tableau 5 est égal ou supérieur à 10 mais inférieur à 25, le nombre de membres supplémentaires fondé sur ce facteur est de 2.
- iv. Si le facteur de dispersion attribué au conseil au tableau 5 est égal ou supérieur à 25 mais inférieur à 50, le nombre de membres supplémentaires fondé sur ce facteur est de 3.
- v. Si le nombre de dispersion attribué au conseil au tableau 5 est égal ou supérieur à 50, le nombre de membres supplémentaires fondé sur ce facteur est de 4.